

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 219 vom 18. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_219](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___219)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 219 du 18 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 219 del 18 marzo 2015

## Regeste

DOMICILE, PROCÉDURE DE CONCILIATION | 23 al. 1 CC, 20 al. 1 let. a LDIP, 197 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les décisions incidentes au sens de l'art. 237 al. 1 CPC sont des décisions qui ne mettent pas fin au procès, mais tranchent une question qui pourrait entraîner cette fin s'il était statué en sens inverse (Tappy, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 237 CPC). Une décision incidente est susceptible en deuxième instance cantonale d'un appel ou d'un recours stricto sensu immédiat, cela en fonction des autres critères de recevabilité des art. 308 ss : en pratique, si la cause est non patrimoniale ou a une valeur litigieuse d'au moins 10'000 fr. sans relever d'une des exceptions de l'art. 309 CPC, l'appel sera possible, alors que dans le cas contraire un recours stricto sensu selon l'art. 319 let. a CPC pourra toujours être intenté (Tappy, op. cit., n. 9 ad art. 237 CPC). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation. En l'espèce, déposé dans le délai légal compte tenu des fêtes (art. 145 al. 1 let c. CPC) auprès de l'autorité compétente dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). En l'espèce, l'appelante a produit, à l'appui de son appel, une pièce

nouvelle qui correspond à une requête d'exécution d'une décision judiciaire, adressée au Tribunal de première instance d' [...] (Espagne) en date du 29 octobre 2014, dont la traduction a été effectuée le 22 décembre 2014, dans le cadre d'une procédure d'expulsion pour défaut de paiement de loyer ouverte à son encontre. Etant postérieure au jugement entrepris, cette pièce est recevable.

### **E. 3**

Selon l'art. 197 CPC, la procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation. L'art. 199 CPC comprend des exceptions à ce principe. En particulier, l'al. 2 let. a de cette disposition prévoit que le demandeur peut décider unilatéralement de renoncer à la procédure de conciliation lorsque le domicile ou le siège du défendeur se trouve à l'étranger.

### **E. 4**

a) L'appelante soutient qu'elle n'a jamais cessé d'être domiciliée en Suisse, à [...], n'ayant pas de résidence fixe en Espagne et aucune intention de s'y établir, précisant qu'elle n'exerce aucune activité lucrative dans ce pays. Elle considère dès lors que l'exception prévue à l'art. 197 al. 2 let. a CPC n'étant pas applicable en l'espèce, la demande déposée par l'intimée le 22 mai 2013 doit être déclarée irrecevable, faute d'avoir été précédée d'une procédure de conciliation. b) En matière internationale, le domicile est déterminé par l'art. 20 al. 1 let. a LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291 ; Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 15 ad art. 199 CPC). Selon cette disposition, une personne physique a son domicile dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette notion doit être interprétée en relation étroite avec l'art. 23 al. 1 CC, les domiciles fictifs des art. 24 et 25 CC n'entrant pas en considération. Elle comporte ainsi deux éléments : l'un objectif, soit la présence physique en un lieu donné ; l'autre subjectif, soit l'intention d'y demeurer durablement. En ce qui concerne l'élément subjectif, il ne faut pas examiner l'intention de l'intéressé de façon subjective, au regard de sa volonté intime, mais bien à la lumière des circonstances objectives. Pour qu'une personne soit domiciliée à un endroit donné, il est nécessaire que des circonstances de fait objectives manifestent de manière reconnaissable pour les tiers que cette personne a fait de cet endroit, ou qu'elle a l'intention d'en faire, le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels. En d'autres termes, ce n'est pas la volonté interne de l'intéressé qui importe, mais exclusivement la manifestation extérieure de sa volonté. Il s'ensuit que le lieu qu'une personne indique comme étant son domicile n'est pas toujours décisif. Il faut, au contraire, se fonder sur l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays. Les documents administratifs tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles ne sont pas déterminants à eux-seuls. Ils constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile, propres à faire naître une présomption de fait à cet égard ; il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit que d'indices et la présomption que ceux-ci créent peut être renversée par des preuves contraires (TF 4A\_443/2014 du 2 février 2015, c. 3.4 et réf.). Cela étant, le fardeau de la preuve d'un changement de domicile incombe à la partie qui s'en prévaut (art. 8 CC). c) Le premier juge a considéré que le domicile de la défenderesse se trouvait à

l'étranger, après avoir constaté que celle-ci avait des projets professionnels et des relations sociales en Espagne alors qu'elle n'avait en Suisse qu'un appartement reçu en donation de ses parents dont elle entendait se séparer. Le magistrat précédent a retenu, en définitive et au vu de l'ensemble de ses conditions de vie, que le centre d'existence de la défenderesse se trouvait en Espagne où se focalisaient un maximum d'éléments concernant aussi bien sa vie personnelle que sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens en ce centre l'emportait sur les liens existants avec la Suisse. d) En l'espèce, force est de constater que l'appelante ne parvient pas à combattre valablement les arguments avancés par le premier juge, en établissant que le centre de ses intérêts personnels et professionnels (centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels et de sa vie domestique) se trouverait en Suisse et non pas en Espagne. L'appelante évoque en particulier la notion de refuge en Suisse, chez une cousine, ce qui n'est pas suffisant pour admettre la constitution d'un domicile au sens de l'art. 23 CC. La référence faite à la jurisprudence relative au domicile fiscal n'est d'aucun secours à l'appelante, dès lors que l'intention de la personne de s'établir en un lieu peut se concrétiser sans égard au statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales, des assurances sociales ou du fait de l'exercice d'une activité commerciale et donc de l'inscription au registre du commerce. Comme l'a relevé le premier juge, l'attestation de domicile délivrée par la commune de [...] ne permet pas non plus d'établir, à elle seule, le domicile. C'est donc en vain que l'appelante s'y réfère. S'agissant de l'indication du domicile sur la requête d'assistance judiciaire, elle ne saurait revêtir une importance capitale, dans la mesure où la volonté de la personne n'est pas décisive en soi et ne produit d'effet sur le domicile que si elle est confirmée par des faits extérieurs et reconnaissables par des tiers. Or, de tels faits extérieurs en lien avec un éventuel domicile en Suisse font défaut en l'espèce. On ne saurait par contre en dire de même concernant l'Espagne. L'intimée a en effet produit des documents, en première instance, montrant tant une activité sociale que professionnelle en Espagne, sans que l'appelante ne parvienne à démontrer que ces éléments factuels seraient erronés, se contentant de dire que les extraits produits ne sont pas datés. Elle n'explique pas en quoi l'élevage de chiens indiqué dans le jugement querellé serait une plaisanterie, se limitant à dire qu'elle a « deux ou trois chiens, dont un caniche », en s'étonnant que l'on puisse considérer qu'il s'agisse d'un élevage de chiens. Pour défendre son point de vue, l'appelante allègue qu'elle a été expulsée de sa villa à [...], en Espagne, pour défaut de paiement, ce qui montre bien qu'elle avait pris en location une villa à titre de logement, de laquelle elle a été expulsée postérieurement à l'ouverture de la présente action du fait d'une procédure ouverte par les bailleurs. Cet argument tend davantage à confirmer l'appréciation du premier juge que celle de l'appelante, en ce sens qu'elle a dû quitter la villa non pas de son propre chef, mais qu'elle y a été contrainte à la suite d'une procédure judiciaire et qu'il apparaît pour le moins étonnant qu'elle ait pris en location une villa si son intention était uniquement de se réfugier en Espagne. On observera aussi, à l'instar du premier juge, que l'appelante n'a pas formé opposition à l'ordonnance de séquestre n° 6533835 du 18 février 2013, fondée sur l'art. 271 ch. 4 LP (loi sur la poursuite pour dette et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), ce qui constitue un indice fort en faveur d'un domicile à l'étranger de l'appelante, indice qui a, au demeurant, été totalement passé sous silence par l'appelante dans le cadre de son écriture d'appel. On ne saurait en outre faire grief à l'intimée d'avoir indiqué, dans sa demande au fond, une adresse à Madrid, l'appelante reconnaissant elle-même avoir d'abord été à Madrid, chez des amis, puis à [...] avant de revenir en Suisse chez sa cousine à [...], précisant encore avoir séjourné à plusieurs reprises en France chez

des amis. Enfin, l'argumentation de l'appelante relative à l'aspect sécuritaire provisoire que constitueraient ses séjours en Espagne ne peut que surprendre, dès lors qu'elle a allégué, en première instance, que c'était non pas elle-même mais sa sœur, de laquelle elle cherche à se protéger, qui était domiciliée en Espagne. Au regard de ce qui précède, la solution retenue par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique et peut être entièrement confirmée.

#### **E. 5**

Sous l'angle des chances de succès, le rejet de la demande d'assistance judiciaire prononcé le 11 février 2015 doit être confirmé, sans qu'il ne soit nécessaire de trancher la question de savoir si les pièces nouvellement produites dans le cadre de la demande de reconsidération – rien n'indiquant qu'elles n'auraient pas pu être établies et produites dans le délai imparti à l'appelante pour qu'elle complète sa demande d'assistance judiciaire – sont recevables ou non.

#### **E. 6**

L'appel doit ainsi être rejeté, de même que la demande de reconsidération relative à l'assistance judiciaire, et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 735 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.